Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 311 777 du 26 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 309 320 du 4 juillet 2024

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée *« demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) »*, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme :

« *A. Faits invoqués* suit :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, né le […] à Gaza, dans la bande de Gaza, d'ethnie arabe et de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Le 04/03/2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En date du 16/10/2018, vous quittez la bande de Gaza en raison de problèmes avec les autorités du Hamas. Vous arrivez en Egypte où vous restez une dizaine de jours puis prenez l'avion jusque la Turquie où vous demeurez un mois. Vous traversez la Méditerranée afin d'arriver en Grèce, sur l'île de Léros, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous vivez dans le camp de l'île pendant un temps dans des conditions de vie sommaires et un policier vous prend en grippe en raison de votre refus de collaborer avec lui et de dénoncer les personnes impliquées dans le trafic de drogues au sein du camp. Il vous interdit alors de vendre du thé et du café dans le camp, vous casse un bras lors d'une descente et finit par vous en expulser. Vous partez alors vivre dans une maison abandonnée sur l'île et recevez à cette période la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques. Tout au long de votre séjour en Grèce, vous faites face à des faits de racisme de la part des autorités grecques.

Vous quittez ensuite l'île de Léros pour Athènes, vivez dans un quartier nommé Omonia et trouvez différents travails dans l'agriculture tandis que vous êtes hébergé par des tiers ou vos employeurs. Entre le mois de mai et le mois d'août 2021, vous partez vous établir en Crète afin de chercher du travail et effectuez différents travaux en tant qu'ouvrier. Vous retournez ensuite à Athènes jusqu'au mois d'octobre puis partez sur l'île de Kos sur recommandation d'un proche à vous en vue d'y trouver un travail. Six jours après votre arrivée sur l'île, tandis que vous marchiez sur la côte, vous êtes pris à partie par des agents des forces de l'ordre qui vous mettent aux côtés de migrants illégaux juste arrivés sur l'île. Vous leur indiquez que vous bénéficiez en Grèce d'un titre de séjour et un policier brise votre carte de séjour. Vous êtes alors emmené ainsi que les autres jeunes hommes jusqu'à un poste de police et après une nuit, vous êtes conduit sur un bateau voguant jusque la Turquie. Après quelque temps en mer, les gardes-côtes turcs récupèrent votre bateau et vous êtes reconduit sur le territoire turc où vous passez près de deux mois. Vous prenez ensuite l'avion jusque la Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale quelques mois plus tard.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Six photographies de vous en Grèce, copie recto-verso de votre carte de séjour grecque, valable de septembre 2019 à septembre 2022, copie d'un carnet de l'UNRWA, de la carte d'enregistrement à l'UNRWA de votre famille, imprimée le 21/05/2012, d'une attestation de l'UNRWA vous concernant délivrée le 09/10/2018 à Gaza et d'un certificat de vaccination de l'UNRWA, délivré le 10/09/2022, une copie de votre acte de naissance palestinien, délivré le 09/10/2014 à Sheikh Redwan, dans la bande de Gaza, une copie de votre carte d'identité palestinienne, délivrée le 08/02/2010 à Gaza, une copie de la première page de votre passeport palestinien, délivré le 26/06/2018 à Ramallah, copie d'un document délivré par le centre des sans-abris de la commune d'Iraklion, délivré le 22/06/2021 à Iraklion, une copie d'un certificat d'interruption de travail, daté du 23/11/2022, une copie d'une demande de prise en charge et l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge pour une imagerie médicale le 09/09/2022, deux prescriptions médicales, datées du 23/11/2022 et du 24/05/2022 et copies de deux rapports médicaux concernant vos problèmes de poignet, délivrés les 23/11/2022 et 09/09/2022.

Le 21/02/2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend, en ce qui concerne votre demande de protection internationale, une décision d'irrecevabilité au motif que vous disposez d'un statut de protection internationale en Grèce, que vous ne pouvez vous prévaloir de facteurs de vulnérabilité tels qu'ils entravent vos capacités à pourvoir à vos besoins essentiels, que vous n'avez pas vécu de situation de dénuement extrême lors de votre séjour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection et que vos déclarations quant aux manquements que vous imputez aux autorités grecques, à savoir des agressions et une expulsion vers la Turquie, ne sauraient être qualifiées de crédibles.

Le 06/03/2023, vous et votre Conseil introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, à l'appui duquel vous remettez en cause la motivation du CGRA dans les aspects susmentionnés ainsi que la possibilité de voir votre titre de séjour renouvelé et invoquez une défaillance systémique en Grèce dans le traitement des bénéficiaires d'un statut de protection internationale. A votre requête sont joints une « legal note » rédigée par le Refugee Support Aegean et PRO ASYL en mars 2021, une copie d'un courrier officiel d'Etats membres de l'Union européenne à la Commission européenne en juin 2021, une copie de la réponse du ministre grec à la migration et l'asile à la lettre en question datée du 04/06/2021, un rapport du ECRE sur deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat des Pays-Bas en juillet 2021 et les arrêts en question, des extraits de la note NANSEN sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection en Grèce de 2020, trois rapports de l'ONG Refugee Support Aegean datant de l'année 2022 et un rapport de l'ONG Euromec Rights pour la période de juin 2022 à février 2023.

En date du 31/05/2023, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du CGRA, considérant qu'il existe dans votre chef des facteurs de vulnérabilité dont il est nécessaire d'évaluer l'impact sur vos capacités à jouir de vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous déclarez avoir eu des problèmes psychologiques, souffrir du poignet droit et de sinusites (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [B. H.] du 08/09/2022 [ci-après « NEP1 »], p.4-5 et 14-15), vous affirmez également que ces troubles ne sont soit plus actuels soit n'ont pas d'impact sur votre entretien personnel (Ibid.) et le Commissariat général n'entrevoit pas, non plus, de conséquence particulière sur le bon déroulement de la procédure d'asile vous concernant. En outre, vous avez répondu à diverses reprises que les entretiens s'étaient bien passé et que vous avez pu exprimer l'ensemble des motifs pour lesquels vous demandez la protection internationale (NEP1, p.15 et 28 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [B. H.] du 05/12/2022 [ci-après« NEP2 »], p.3, 15 et 28).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel demandait en son arrêt n°289611 du 31/05/2023 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°13) que votre demande soit étudiée sous le prisme de facteurs de vulnérabilité vous concernant, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que votre demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (NEP1, p.8 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1-2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne

remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022 ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ***ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême****, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise.

Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez ***aucun facteur de vulnérabilité particulier*** *tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection international en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, si vous affirmez que vous avez, un jour, souffert d'une certaine pression psychologique caractérisée par beaucoup de pensées et des maux de tête (NEP1, p.4-5), vous déclarez que ces maux ne sont plus actuels et qu'ils n'auraient, dans tous les cas, jamais nécessité une quelconque prise en charge par un traitement médicamenteux ou un suivi psychologique (Ibid.). De même, vous n'explicitez en rien en quoi les problèmes dont vous souffrez au niveau des sinus (NEP1, p.3-4 ; Dossier administratif – farde Documents – pièce n°10) entameraient vos capacités de manière générale ni d'ailleurs l'impact concret des douleurs que vous auriez au poignet droit, indiquant uniquement que vous auriez davantage mal en cas de temps froid et du port de charges très lourdes (NEP1, p.14-15 ; NEP2, p.29), sans toutefois que cela vous empêche de travailler dans des secteurs aux conditions de travail pour le moins physiques puisque vous déclarez avoir été employé dans l'agriculture, les carrières de pierre, le bâtiment et, désormais, dans la logistique (NEP1, p.11-12 et 14-15 ; NEP2, p.4-5 et 7). Soulignons également que même en Belgique, aucun traitement particulier de vos douleurs au poignet n'a été mis en place hormis d'éventuelles séances de kinésithérapie à l'avenir (NEP2, p.28-29), sans toutefois que ce suivi soit explicitement repris dans l'un des documents médicaux que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°9 et 11). Dès lors qu'aujourd'hui, vous ne souffrez d'aucun problème psychologique attesté, que vos maux physiques n'impactent pas votre quotidien et vos capacités générales et que vous êtes en mesure de travailler et d'entamer des démarches seul afin d'obtenir un emploi (NEP2, p.4-5), le Commissariat général conclut que vous ne pouvez vous prévaloir d'un quelconque élément qui entamerait votre autonomie générale ou vos capacités à subvenir à vos besoins essentiels.* ***Les éléments avancés dans votre requête et en marge de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ne sauraient infléchir ce constat et le Commissariat général, dans l'analyse qu'il produit au sein de la présente décision, consécutive à l'annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers de sa décision initiale, n'entrevoit aucun nouveau motif permettant de conclure à l'existence d'une vulnérabilité particulière en ce qui vous concerne.***

De plus, le vécu que vous relatez en Grèce ne saurait aucunement atteindre le niveau de « de dénuement matériel extrême » tel que défini supra ni d'ailleurs démontrer un manque d'autonomie dans votre chef tandis que vos déclarations quant à vos séjours successifs sans abri ne sauraient aucunement convaincre le Commissariat général de leur crédibilité. En effet, vous affirmez avoir vécu cinq jours à la rue à Athènes mais ne parvenez pas à décrire précisément de quoi aurait été fait ce séjour. Invité donc à vous exprimer quant aux lieux dans lesquels vous auriez dormi ou vous vous seriez établi, notons que vous dites uniquement être allé dans une « gare, le parc » à Amonia (NEP2, p.5), ce qui est fort peu circonstancié. De plus, questionné quant à la manière dont vous occupiez votre temps à cette période, vous répondez de nouveau en des termes fort généraux, indiquant seulement que vous cherchiez du travail en interrogeant les commerçants, sans en nommer un seul, et que vous ne faisiez rien d'autre (NEP1, p.21 ; NEP2, p.5-7), ce qui demeure bien trop vague pour traduire un quelconque sentiment de vécu. En outre, vous ne décrivez aucun individu que vous auriez rencontré dans ce contexte ni un quelconque évènement ou incident qui vous aurait marqué, mentionnant uniquement des « accros à la drogue » et la police (NEP1, p.21 ; NEP2, p.6-7), ce qui est de nouveau particulièrement vague. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible ce séjour sans domicile à Athènes. Par ailleurs, vous affirmez avoir régulièrement trouvé du travail et ce dans plusieurs secteurs d'activités (NEP1, p.11-12 ; NEP2, p.7-8), les avoir obtenus via des contacts que vous avez été en mesure de vous faire sur place (NEP1, p.11-12, 22-23 ; NEP2, p.7-8), avoir pu vous loger dans vos différents lieux de travail, par des tiers ou louer des logements ponctuellement (NEP1, p.12, 16, 18 et 21-23 ; NEP2, p.7-8), avoir obtenu de l'argent d'amis et de votre famille (NEP1, p.13, 21 ; NEP2, p.6 et 19-20) et être parvenu à vous déplacer à différents endroits en Grèce afin de tenter d'améliorer votre situation (NEP1, p.10-12), tant d'éléments qui traduisent, d'une part, une débrouillardise certaine dans votre chef et, d'autre part, une situation qui ne saurait été qualifiée de dénuement extrême. Vous versez à votre dossier un document délivré par l'administration d'Iraklion, attestant de l'insalubrité de votre logement (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7). S'il n'est pas contesté que vous ayez vécu, un temps, dans le logement en question au vu de vos déclarations (NEP1, p.18-20), il convient néanmoins de souligner que vous êtes parvenu à quitter la maison en question afin de chercher d'autres perspectives tel que développé supra et que cette

seule période ne saurait traduire le risque que vous vous retrouviez dans une situation de dénuement extrême en cas de retour en Grèce. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice tel qu'exposé supra, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

Si vous affirmez avoir rencontré des difficultés au niveau de l'intégration, de l'emploi, de la couverture médicale et de l'aide sociale (NEP1, p.15-16), vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Vous déclarez en effet être allé à la municipalité en vue d'obtenir une aide financière lorsque vous avez obtenu le statut de réfugié mais n'avoir pu en obtenir aucune, sans toutefois être en mesure d'expliquer concrètement la raison de ce refus, mentionnant seulement de la discrimination envers les réfugiés, ni ce que vous auriez par ailleurs entrepris afin d'obtenir vos droits (NEP1, p.24-25). Vous affirmez par ailleurs ne pas vous être rapproché d'associations afin de vous assister dans vos démarches ni ne détaillez ce que vous avez essayé pour obtenir l'aide de l'une d'elles (NEP1, p.25) et dites, au surplus, ne pas avoir eu d'assurance santé car cela n'existerait pas (NEP1, p.26-27) mais ne vous êtes approché d'aucune institution officielle en vue d'étayer ces rumeurs (Ibid.). La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Ensuite, si vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec un agent des forces de l'ordre quand vous résidiez dans le camp de Leros (NEP1, p.14, 16 ; NEP2, p.22-25), en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En outre, vos déclarations demeurent particulièrement laconiques en ce qui concerne les méfaits de ce policier qui vous aurait eu dans le collimateur. En effet, vous peinez à dépeindre précisément le moment où l'homme vous aurait cassé le bras puisque vous ne faites que dire que la police est intervenue au cours d'une bagarre entre personnes - que vous n'identifiez pas (NEP2, p.21) - qui aurait eu lieu à bonne distance de votre logement – sans expliquer donc ce que la police faisait dans votre zone (Ibid.), ce qui est particulièrement vague. Vous affirmez ensuite que ce policier serait entré dans votre caravane, vous aurait frappé - sans décrire comment (NEP2, p.24) – et qu'une chute aurait provoqué la fracture de votre bras (Ibid.), ce qui est particulièrement ténu, d'autant que vous n'expliquez pas non plus la teneur de la réaction du témoin ou encore la vôtre (Ibid.). Ces éléments empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos allégations. Par ailleurs, il convient de souligner que vos propos en ce qui concerne votre persécuteur allégué se veulent de nouveau laconiques puisque vous n'êtes en mesure de donner que le nom de l'homme, Adonis, et non son grade, ses responsabilités dans le camp ni, concrètement, la manière dont il s'en serait pris à d'autres demandeurs de protection internationale puisque vous ne faites que dire qu'il aurait demandé à d'autre jeunes hommes de dénoncer des trafiquants ou les aurait empêchés de vendre des produits dans le camp, puis les aurait battus et expulsés (NEP2, p.22-23), ce qui demeure fort général et peu spontané étant donné la similarité avec les faits qu'il vous reprochait. Or, si cet individu avait dû s'en prendre à vous et vos proches au point d'en être connu dans le camp (Ibid.), il est légitime de penser que vous devriez pouvoir fournir des informations plus circonstanciées à son endroit. De plus, rien ne saurait expliquer que vous ne soyez allé vous plaindre de ses méfaits auprès des autorités compétentes et vous expliquez cet attentisme en disant que vous craigniez d'être davantage ennuyé, sans toutefois étayer cette allégation par un quelconque exemple un tant soit peu concret (NEP2, p.23-26) et il est, de la même manière, peu compréhensible que vous ne preniez aucune précaution particulière à votre retour dans le camp (NEP2, p.25), ce qui traduit un comportement peu compatible avec la crainte que vous dites nourrir à son égard. Partant, les violences et le harcèlement qu'il vous aurait fait subir en vous cassant le bras, vous privant de votre activité de vendeur et votre expulsion, que vous n'imputez d'abord spontanément pas à cet homme et au conflit qui vous opposerait (NEP1, p.9), ne sauraient être considérés comme crédibles. Quand bien même ces évènements le seraient, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il convient de souligner que vous déclarez ne plus avoir eu de problème avec l'individu susmentionné une fois le camp quitté (NEP2, p.23 et 25). Ces évènements allégués ne sauraient donc aucunement être pertinents dans l'établissement d'un quelconque manquement des autorités grecques en ce qui concerne votre sécurité en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce.

En tant que titulaire d'un statut de protection internationale, vous déclarez avoir subi des contrôles de police violents (NEP1 p.15-16 ; NEP2, p.25-26) et le racisme de la population (NEP1, p.15-16). En ce qui concerne ce dernier élément, il convient de souligner que vous ne mentionnez des exemples de manière très générale et peu circonstanciée (NEP1, p.16). Cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté, sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet Etat membre et que vous n'auriez pu le faire. Par ailleurs, en ce qui concerne les violences policières, il convient d'abord de souligner que vous ne mentionniez en premier lieu qu'un seul contrôle de police au cours duquel vous auriez été violenté (NEP2, p.26) quand vous affirmez ensuite qu'il y en a eu plusieurs (Ibid.), des déclarations évolutives qui entament d'emblée la crédibilité de l'agression en question. En outre, à considérer cet évènement comme crédible, relevons que les faits que vous reprochez aux forces de l'ordre, à savoir avoir été poussé avec un coup sur le torse (NEP1, p.16 ; NEP2, p.26), aussi malheureux soient-ils, ne sauraient être qualifiés de particulièrement graves au point qu'ils soient assimilables à un fait de persécution ou une atteinte grave et vous n'avancez aucun élément concret qui vous empêcherait de vous prévaloir de la protection des autorités grecques en vue de faire valoir vos droits à cet égard. Partant, ces éléments ne sauraient, non plus, permettre d'établir un quelconque manquement de la part des autorités grecques en ce qui vous concerne.

En outre, vous affirmez avoir été expulsé par les autorités grecques et éloigné vers la Turquie par la mer (NEP1, p.15-17 ; NEP2, p.9-20). Cependant, vos déclarations on ne peut plus évasives et invraisemblables empêchent le Commissariat général d'accorder un quelconque crédit à vos allégations. En effet, il convient avant tout et par-dessus tout de souligner le comportement pour le moins invraisemblable que vous décrivez avoir adopté au moment de votre arrestation alléguée, à savoir de n'avoir rien dit ni fait en vue d'empêcher les évènements de se produire et ce ni lors de votre contrôle d'identité, ni lors de votre convoi vers le commissariat de police, ni lors de votre détention ni même à aucune étape de votre éloignement (NEP2, p.9-12 et 15-17), formulant uniquement des propos vagues selon lesquels vous aviez peur et que vous ne pouviez rien faire au risque de vous faire battre (Ibid.), ce qui est loin d'être suffisant pour justifier cette apathie face à des faits d'une gravité particulièrement élevée. Cet élément entame déjà gravement la crédibilité de votre expulsion alléguée. De plus, votre description des faits se veut particulièrement vague, terminant d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, en ce qui concerne le moment même de votre arrestation, vous ne faites que dire que vous avez été placé par un policier aux côtés d'autres jeunes d'origines étrangères, sans davantage de détails quant à ce que vous voyez ou entendez (NEP2, p.11) et il en va d'ailleurs de même concernant votre transfert vers le commissariat de police puisque vous dites uniquement qu'il ne s'est rien passé en voiture (Ibid.), ce qui est insuffisant. Vos déclarations demeurent une nouvelle fois particulièrement évasives en ce qui concerne votre détention si bien qu'aucun sentiment de vécu n'en ressort. En effet, invité à vous exprimer quant à vos codétenus, vous relevez des éléments particulièrement généraux et dites qu'il s'agissait d'Arabes, d'Afghans et d'Africains (Ibid.) et lorsque vous êtes interrogé au sujet de celui avec qui vous auriez le plus parlé, vous tentez d'abord d'éluder la question en indiquant que vous ne parlez pas afghan (NEP2, p.12) puis dites finalement que vous avez discuté avec un jeune homme dont vous ne savez dire ni le nom, ni la nationalité, ni l'âge et que vous ne décrivez que de manière particulièrement laconique (NEP2, p.13). Toutes ces données lacunaires ne sauraient traduire la réalité de cette coexistence en prison. Vos déclarations ne sont d'ailleurs pas plus convaincantes en ce qui concerne le déroulement des évènements au cours de votre enfermement puisque vous dites uniquement que l'on vous a demandé qui vous aurait amené jusqu'en Grèce, sans identifier les auteurs de ces questions ni la teneur des réponses qui y ont été apportées (NEP2, p.12) et ne décrivez aucunement d'éventuelles discussions ou activités que vous auriez eues avant le lendemain et votre expulsion alléguée (NEP2, p.14-15). Vous restez tout aussi peu circonstancié en ce qui concerne votre trajet entre le commissariat et le port ainsi que votre traversée en mer, indiquant en substance que personne n'a rien dit ou fait car vous n'en aviez pas le courage (NEP2, p.16-17), ce qui est bien trop vague pour traduire la réalité d'un tel évènement. Partant, vous avez été en défaut de rendre crédible l'expulsion que vous déclarez avoir subie de la part des autorités grecques.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Grèce en raison de l'expiration de votre document de séjour dans cet Etat (NEP1, p.15 ; NEP2, p.8-9). Cependant, invité à vous exprimer quant aux difficultés concrètes que vous pourriez rencontrer lors du renouvellement de vos documents aujourd'hui expirés (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2), vous êtes dans l'impossibilité de les identifier de manière spécifique, vous bornant d'abord à éluder la question en affirmant que vous ne voulez pas retourner en Grèce (NEP2, p.9) puis à dire que ce sont des faits connus, qui sont arrivés à de nombreuses personnes et que le délais d'attente sont longs (NEP2, p.8-9), ce qui est insuffisant. Il convient également de relever qu'interrogé quant à la procédure de renouvellement des documents de séjour, vous êtes dans l'impossibilité de la développer et dites uniquement qu'il faut l'entamer auprès de « l'Etat, les responsables du renouvellement » (Ibid.). Partant, vous avez été en défaut d'expliquer en quoi la procédure de renouvellement de vos documents de séjour serait problématique dans votre cas personnel en cas de retour en Grèce.

En outre, concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général rappelle que ***l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°*** *de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'****une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité****, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".*

Il ne résulte ni du texte de cette disposition, ni du texte de l'article 33, §2, a) de la directive 2013/32/ UE que le Commissaire général serait tenu de procéder à des vérifications supplémentaires au moyen d'informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans cet autre Etat membre, y compris quant à la disponibilité d'un titre de séjour*.*

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. ***Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").***

En effet, le droit de l'Union repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. ***Cela implique et justifie que les États membres se fient entre eux au fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et respectent donc le droit de l'Union, qui met en oeuvre ces valeurs, et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont capables d'assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus par ce droit*** *(CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§83 à 85 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§80 à 82).*

Il s'ensuit que ***les demandes présentées par des personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent, en principe, être déclarées irrecevables en tant qu'expression du principe de confiance mutuelle****.*

*Du principe interétatique de confiance mutuelle précité et de la présomption de protection effective et équivalente, il résulte sans réserve qu'****il incombe au requérant – et non aux instances d'asile –*** *de fournir les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption selon laquelle il peut se prévaloir de la protection qui lui a été accordée dans un autre État membre de l'UE. Ce raisonnement trouve un appui dans la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Ibrahim et autres, dans lequel la Cour a jugé que* ***c'est d'abord au demandeur*** *de démontrer in concerto que les défaillances dans l'État membre de l'UE où il bénéficie d'une protection internationale atteignent un seuil de gravité particulièrement élevé, le plaçant dans une situation si grave que celle-ci doit être considérée comme assimilable à un traitement inhumain ou dégradant (voir au point 88 : "[...] éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection "). Et toujours dans l'arrêt Jawo, la Cour a fait allusion en particulier à la situation "d'un demandeur de protection internationale [qui pourrait] démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres" (§95).*

En outre, la Cour a confirmé dans ces arrêts que le risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE correspond en substance et en portée à l'article 3 de la CEDH (Ibid., Ibrahim et al, §89 et Jawo, §91) et il convient de rappeler que l'article 3 de la CEDH exige également que le requérant démontre qu'il existe ***des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra un risque réel*** *d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans le pays vers lequel il pourrait être renvoyé. En effet, la protection accordée par l'article 3 de la CEDH ne s'applique* ***que dans des cas très exceptionnels****. La personne qui allègue un tel risque doit étayer ses allégations par un commencement de preuve. Une simple allégation ou une simple crainte de traitements inhumains ne suffit pas en soi à constituer une violation de l'article précité.*

Il découle de ce qui précède qu'il ne peut être attendu du Commissariat général de rechercher ou de déposer de manière proactive des informations objectives concernant la situation générale des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Dans la mesure où vous estimez que l'absence de titre de séjour grec (valide) et les démarches que vous devrez entreprendre à cet égard vous exposeraient nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême, il vous appartient, et non au Commissariat général, de le démontrer de manière concrète et individuelle.

Cela étant, considérant les informations objectives à la disposition du Commissariat général et relatives aux potentielles difficultés pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour grec (ADET) et aux conséquences de tels difficultés, le Commissariat général se réserve ***le droit*** *d'attirer votre attention sur les informations objectives suivantes.*

Concernant la question de l'obtention/du renouvellement de votre titre de séjour en Grèce (ADET), le Commissariat général renvoi aux informations objectives disponibles à ce sujet : « ***Country Report : Greece. Update 2022*** *», publié par AIDA/ECRE en juin 2023 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf), le «* ***Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*** *», publié par le ministère néer-landais des Affaires étrangères en juin 2022 (disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022) et le «* ***Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights*** *» publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf). Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général se doit de soulever ce qu'il suit :*

Avant toute chose, l'art 24 de la directive qualification (directive 2011/95/UE) stipule que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les Etats membres délivrent au bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable » (nous soulignons). Ce même article dispose également que « dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et aux membres de leur famille un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable pour une période d'au moins deux ans, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent » (nous soulignons).

Le Commissariat général ne conteste pas qu'il ressort des information objective que la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce demeurent depuis plusieurs années problématiques et précaires, notamment en raison du climat politique et socio-économique grec, et qui impliquent que les titulaires du statut en Grèce peuvent être confrontés à des obstacles administratifs ou à des complications qui rendent difficile l'accès aux services de base (logement, alimentation, hygiène).

Par exemple, ces informations montrent que ***les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce doivent disposer de certains documents légaux*** *pour accéder à certaines prestations so-ciales en Grèce, alors qu'il est possible que certains d'entre eux ne les aient jamais obtenus (car ils ont quitté la Grèce avant leur obtention) ou ne les possèdent plus (car, par exemple, ils les ont détruit ou parce que leur validité a expiré). Il s'agit en particulier du titre de séjour (ADET) délivré sur base du statut de protection internationale accordé (valable 3 ans et renouvelable pour le statut de réfugié contre 1 an et renouvelable pour le statut de protection subsidiaire), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). À cet égard, l'on peut constater que* ***les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce peuvent rencontrer des difficultés pratiques pour la délivrance et le renouvellement de l'ADET – en particulier quant au délai pour le renouvellement de l'ADET pour les personnes retournant en Grèce après avoir quitté le pays – et que ces retards peuvent avoir des complications quant à l'accès à d'autres documents légaux tels que le numéro de registre fiscal (AFM) et le numéro de sécurité sociale (AMKA) auxquels sont liés certains droits sociaux****. En outre, il ressort des informations objectives que* ***les obstacles précités peuvent avoir des conséquences sur l'accès des bénéficiaires aux prestations sociales en Grèce****, et donc sur leur capacité à subvenir à leurs besoins fondamentaux. En effet, la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention de l'AFM, tandis que la possession d'une AFM est une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à l'accès au marché du travail déclaré, à la location régulière d'un logement ou à l'obtention de l'AMKA, et la possession d'un AMKA est une condition préalable au remboursement des soins de santé. Dès lors, en l'attente du renouvellement de l'ADET, les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce n'ont qu'un accès limité aux droits sociaux attachés à leur statut.*

Le Commissariat général estime important de garder à l'esprit que ***les rapports présentent une description qualitative de certains problèmes qui pourraient survenir****, mais ils ne présentent aucun chiffre ni aucune analyse quantitative quant au nombre de personnes bénéficiant de la protection internationale rencontrant des problèmes afin d'accéder concrètement aux droits étant attachés à leur statut au moyens des documents légaux nécessaires. Le Commissariat général est d'avis que ces rapports ne démontrent pas que toute personne bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant serait nécessairement confrontée à ces difficultés.*

*Si ces rapports dépeignent une situation problématique qui requiert une prudence accrue, ils ne démontrent aucunement que, de manière **systématique**, les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant en Grèce seraient confrontées à des retards déraisonnables pour la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne démontrent pas non plus qu'il serait **impossible** pour une telle personne de renouveler son ADET, à condition de réaliser certaines démarches.*

Le Commissariat général rappelle que la Cour a jugé que seul des circonstances exceptionnelles s'opposent à une décision d'irrecevabilité pour une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre. De telles circonstances n'apparaissent que lorsqu'il est démontré que le demandeur sera exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour, caractérisée par l'impossibilité de se nourrir, de se loger et de se laver. Toujours selon la Cour, n'atteignent pas ce seuil de gravité les situations caractérisées, entre autre, par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§88 à 90 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§90 à 92). De même, le fait que les bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne reçoivent dans cet Etat aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants que si cette circonstance conduit ce requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. En outre, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la per-sonne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§85, 90 à 94 ; CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, Jawo, §§81 à 82 et 92 à 97).

*Les informations objectives disponibles indiquent qu'en l'attente de l'obtention ou du renouvellement d'un ADET, de nombreuses personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce et y retournant bénéficieront de droits sociaux moindre (tel que constaté supra) et pourront, selon les cas, être confrontées à **des situations incertaines et précaires** dans l'attente de l'obtention de leur ADET. Toutefois, ces mêmes informations ne démontrent pas qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce y retournant sera nécessairement confronté à une situation atteignant le seuil exceptionnel de gravité établi par la CJUE tel que rappelé supra et caractérisé par l'impossibilité de subvenir à ses besoins les plus essentiels en terme de logement, de nourriture et d'hygiène.*

*En outre, le Commissariat général souligne qu'en l'attente de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour, et par conséquent sans numéro de sécurité sociale (AMKA), un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce ne sera pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de se rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/ greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; **Country Report : Greece. Update 2022** », op. cit.).*

*Le Commissariat général estime donc que **le risque d'être placé dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dépend essentiellement des moyens de subsistance, de l'autonomie de la personne concernée et de sa capacité à faire valoir elle-même ses droits et de subvenir elle-même à ses besoins essentiels**.*

En effet, bien que les informations objectives soient insuffisantes, selon le Commissariat général, pour conclure a priori qu'il existerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de déficiences systématiques ou structurelles à l'égard de tout bénéficiaire de la protection internationale devant retourner en Grèce, il considère qu'elles font néanmoins état d'une situation précaire qui appelle à la prudence et à la précaution dans l'évaluation de « l'ensemble des données de la cause » (CJUE, Jawo, op. cit., §91). Selon le Commissariat général, il n'est pas exclu que le demandeur de protec-tion internationale puisse démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent que, s'il est renvoyé dans l'État membre qui lui a déjà accordé la protection internationale, il se retrouvera dans une situation de dénuement matériel extrême en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, , Ibrahim e.a., §§89 et 93 ; CJUE, 16 juillet 2020, n° C-517/17, Addis, §52).

Par conséquent, ***votre situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et votre expérience personnelle en Grèce*** *sont essentielles dans l'appréciation de votre demande, dans laquelle il vous appartient de fournir, à cet égard, les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir du statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et que les droits qui en découlent sont tels que vous ne vous retrouverez pas dans un état de dénuement matériel extrême.*

Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'avez pas en l'espèce démontré à suffisance qu'il existe « de circonstances exceptionnelles qui [vous] sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de [votre] demande de protection internationale, [vous vous trouverez], en raison de [votre] vulnérabilité particulière, indépendamment de [votre] volonté et de [vos] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

En effet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort de votre dossier administratif, tel qu'il a été développé supra, que vous avez été en mesure d'obtenir initialement vos documents de séjour (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2), que vous avez fait preuve d'une réelle débrouillardise en obtenant différents emplois et logements (NEP1, p.11-2, 16, 18 et 21-23 ; NEP2, p.7-8) et ce malgré les problèmes psychologiques dont vous faites état (NEP1, p.4-5) mais qui ne sauraient, quoi qu'il en soit, traduire une vulnérabilité acerbe dans votre chef. Relevons au surplus qu'en Belgique, vous avez pu effectuer diverses démarches seul en vue d'obtenir un emploi (NEP2, p.4-5) quand rien ne permet d'établir que vous ne pourriez en faire de même sur le territoire grec. ***Il n'y a donc pas lieu de penser qu'aujourd'hui, vous ne parviendriez pas à vous prémunir d'une situation de dénuement extrême dans l'attente du renouvellement de votre titre de séjour*** *et ce quand bien même vous feriez face à un certain délai comme exposé dans les informations objectives soumises à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°12).*

Au vu de ce qui précède, bien que les informations objectives relatives à la Grèce impliquent une prudence accrue de la part des instances d'asiles, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous ne serez pas en mesure de faire les démarches requises en cas de retour afin de vous voir délivrer/renouveler votre ADET, ni que vous serez nécessairement placé dans une situation de dénuement matériel extrême en l'attente de la délivrance/ du renouvèlement de cet ADET.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il ***entreprenne des démarches sérieuses*** *nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».*

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le dernier rapport AIDA, « the application for renewal is submitted via email to the Asylum Service and then the renewal decision is notified to the applicant also via email» (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initié en novembre 2021 a été salué comme une évolution positive par certaines ONG (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenon-derzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14).

Or, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément démontrant que vous auriez initié des démarches afin d'obtenir un renouvellement de votre titre de séjour en Grèce ni, par conséquent, que vous auriez été confronté à un refus ou à un retard déraisonnable de la part des autorités grecques.

Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir les photographies de vous en Grèce, les documents relatifs à votre enregistrement à l'UNRWA, vos documents d'identité palestiniens ainsi qu'une interruption de travail (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1, 3-6 et 8), relevons qu'ils attestent de votre séjour en Grèce, de votre origine palestinienne, de votre qualité de réfugié UNRWA et de l'aide que l'Agence vous aurait apportée ainsi que de votre arrêt de travail en date du 23/11/2022, des éléments non remis en cause par le Commissariat général. En outre, aucune des informations objectives versées en marge de votre recours auprès du CCE (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°12), à portée générale et non personnelle, n'est de nature à infléchir les conclusions de la présente décision pour les motifs relevés supra.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza».

2. Les faits pertinents de la cause, la thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne, réfugié de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « UNRWA ») et s'est vu octroyer le statut de réfugié en Grèce en août 2019.
Il a quitté la Grèce et est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque ne pas pouvoir retourner en Grèce du fait des conditions précaires dans lesquelles il y vivait. Il explique également que son titre de séjour, lié à son statut de protection internationale, a expiré en septembre 2022.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle est essentiellement motivée par le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux qui sont repris dans l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée[1].

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 57/6, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs[2].

[1] Requête, pp. 2 et 3
[2] Requête, p. 3

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En particulier, elle rappelle que Gaza est en proie à une guerre impitoyable depuis le 7 octobre 2023 et soutient que le requérant est encore plus fragilisé car le quartier de Gaza City, où réside sa famille, a été bombardé par l'armée israélienne. Elle cite plusieurs informations qui font état des dégâts considérables causés dans ce quartier.

Ensuite, la partie requérante revient sur le refoulement dont le requérant dit avoir été victime par les autorités grecques vers la Turquie. Elle soutient qu'un tel procédé de la part des autorités grecques compétentes constitue une violation grave du principe de non-refoulement et démontre un manque criant d'effectivité de la protection internationale dont le requérant était censé bénéficier en Grèce. Elle regrette que cet épisode soit abordé de façon secondaire, et *quasi* anecdotique, dans la décision prise par la partie défenderesse. Elle relève que les refoulements illégaux et autres pratiques de *push-back* n'ont jamais été aussi nombreux et que la documentation à ce sujet est abondante, à commencer par le rapport Aida cité par la partie défenderesse dans sa décision.

Par ailleurs, la partie requérante insiste sur l'effectivité toute relative de la protection internationale dont bénéficie le requérant en Grèce.
A cet égard, elle relève notamment le fait que le titre de séjour grec du requérant a expiré depuis le 2 septembre 2022 et qu'il craint, au vu de l'expérience des personnes rencontrées au cours des années passées sur le territoire grec, de rencontrer des difficultés pour réintégrer ses droits sociaux.
Elle relève également la vulnérabilité particulière et multiple du requérant qui souffre de problèmes médicaux et psychiques graves de telle sorte qu'il existe un risque important qu'il sombre dans le sans-abrisme, soit privé d'accès à ses droits sociaux et ne puisse pas subvenir à ses besoins élémentaires.

Quant au vécu du requérant en Grèce, elle considère qu'il est permis de soutenir que le seuil de gravité particulièrement élevé que requiert la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Ibrahim* est atteint, le requérant ayant vécu en rue ou dans des logements insalubres, sans aucune aide financière et ayant vécu de travail saisonnier ou occasionnel très mal rémunéré.
Elle questionne la partie défenderesse sur les démarches qu'elle considère comme suffisantes et que le requérant aurait pu entreprendre afin de faire valoir ses droits. Elle regrette que la partie défenderesse ne soit pas plus explicite à cet égard.

En outre, la partie requérante liste de nombreuses informations sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et relève les nombreuses carences de l'Etat grec à cet égard. Elle s'interroge sur la question de savoir si cette situation résulte, ou non, de l'indifférence des autorités grecques et considère que c'est bien en raison de l'indifférence de ces dernières, et non par choix ou par manque de volonté, que le requérant s'est retrouvé dans une situation misérable.

Enfin, la partie requérante énumère et formule plusieurs questions préjudicielles qu'elle considère utile d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, le bénéfice du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil de poser à la Cour de justice de l'Union européenne « *les trois questions préjudicielles formulées sous le point 13 de la requête* »[3].

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs rapports et articles de presse portant sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, une attestation médicale datée du 26 juillet 2023 ainsi qu'un rapport d'examen du 7 juin 2023.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 décembre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 16 août 2023[4].

2.4.3. Par le biais d'une seconde note complémentaire datée du 21 mai 2024, la partie requérante verse au dossier de la procédure un nouveau rapport attestant la poursuite d'un suivi psychothérapeutique par le requérant au sein du centre « Savoir être » depuis près d'un an ainsi qu'une attestation médicale neurologique datée du 20 mars 2024 qui confirme qu'il a souffert de lésions cérébrales dont les causes sont toujours en cours d'exploration[5].

[3] Requête, p. 13
[4] Dossier de la procédure, pièce 5
[5] Dossier de la procédure, pièce 10

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juillet 2024, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire[6] dans laquelle elle présente son analyse concernant la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et la problématique de l'expiration du titre de séjour en renvoyant aux informations tirées des rapports et documents suivants :

- Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022- Update.pdf ;
- Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ;
- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https://open.overheid.nl/documenten/ronl-52cc2a89f98ed822adcd37a47dc5405b82935960/pdf
- Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf
- Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que *« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* ».

[6] Dossier de la procédure, pièce 16

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; […] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*
À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) […]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; […] ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« *65 […] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.*

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs

d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« *Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132)* » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen par le Conseil de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland,* affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de «*dénuement matériel extrême*». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont*

le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées […] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, «*lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine*» (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de réfugié – en Grèce, en août 2019[7], cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée.

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Ainsi, concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles citées dans son arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, à savoir :

- le « *Country Report : Greece. Update 2022* » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights* » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023[8].

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle une partie des termes :

« *5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus

[7] Dossier administratif, "2ème décision", pièce 6, document 2 » et « 1ère décision, pièce 24, document 7 »
[8] Décision, p. 3

nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (v. les points 5.8 à 5.8.6 de l'arrêt du Conseil n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023).

Dans sa note complémentaire datée du 18 juillet 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « *s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard* (…) »[9].

4.5. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C□163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« *95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême […] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une

[9] Dossier de la procédure, pièce 16

analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors des audiences du 24 mai 2024 et du 24 juillet 2024, le Conseil considère que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

4.7.1. En effet, des débats qui se sont tenus lors des audiences du 24 mai 2024 et du 24 juillet 2024 devant le Conseil, il en est ressorti que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de la guerre qui sévit actuellement en Palestine. Le requérant a en effet déclaré, au travers d'un récit empreint d'une sincère émotion, que plusieurs membres de sa famille avaient été gravement blessés et qu'il ne parvenait pas à restaurer le contact avec eux.
De plus, les attestations médicales et psychologiques récentes versées au dossier attestent d'un état de stress post-traumatique accompagné de craintes persistantes de mourir. Le psychologue ajoute « *Dernièrement, la guerre à Gaza a considérablement exacerbé les symptômes d'anxiété et les symptômes psychosomatiques. Le patient souffre de problèmes physiques et exprime une crainte persistante de mourir, notamment en raison de ses antécédents d'AVC* ». L'attestation médicale neurologique confirme que le requérant a en effet souffert de lésions cérébrales dont les causes sont toujours en cours d'exploration.

Cette souffrance psychologique indéniable constitue déjà un indicateur notable que le requérant présente une vulnérabilité accrue dont il convient de tenir compte.

4.7.2. A celle-ci, s'ajoute le fait que le titre de séjour du requérant est expiré depuis septembre 2022, ainsi que cela ressort des pièces du dossier administratif[10].

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations citées et/ou produites par les deux parties laissent en effet apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son

[10] Dossier administratif, pièce 6, document 2.

renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

4.7.3. Ainsi, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime qu'en l'espèce, la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa souffrance psychologique indéniable, conjuguée à l'expiration de son titre de séjour en Grèce et aux conditions de vie difficiles au sein desquelles il explique avoir vécu dans ce pays, ponctuées par de nombreux actes de violences, de racisme, des intimidations et une tentative de push-back par les autorités grecques, constituent des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.8. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 par la Commissaire générale pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH

Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

Le moyen est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Le Conseil observe que la partie défenderesse a, en l'espèce, limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Comme elle le souligne lors de l'audience du 24 juillet 2024, elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, §3, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer ses compétences (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

4.11. En l'occurrence, le Conseil estime avoir suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure afin de procéder à l'examen du recours introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

4.11.1 D'une part, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention de la Secrétaire d'Etat sur le fait que le requérant bénéficie d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre il convient de ne pas le *« renvoyer vers la bande de Gaza* », ce qui constitue une indication sérieuse que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.11.2. D'autre part, dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien sous statut de l'UNRWA, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA ainsi qu'une attestation de cette organisation datée du 9 octobre 2018[11], éléments dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. L'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA et le fait qu'il a bénéficié de l'aide de cette agence est donc objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse[12] ou le Conseil.

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

«*Tout ressortissant d'un pays tiers [….] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.*»

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (…)* ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève précité, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaitre automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance* (…) *mais également l'impossibilité pour cet organisme ou*

[11] Dossier administratif, pièce 6, document n° 3
[12] Décision, p. 10

cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (…) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que *« la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* » (le Conseil souligne).

La Cour a également précisé : « (…) *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza est actuellement frappée par la guerre qui sévit entre le Hamas et l'Etat d'Israël et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, en pleine zone de guerre et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance fournie pat l'UNRWA, à supposer que celle-ci existe toujours vu la situation sur place.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« […] *l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83* [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] *doit être interprété en ce sens que, lorsque*

les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.12. Lors de l'audience en réouverture des débats du 24 juillet 2024, le Conseil a expressément porté au débat contradictoire la question de l'application éventuelle, dans le cas d'espèce de la clause d'exclusion prévue par l'article 1er, section D de la Convention de Genève et par l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE, telle qu'interprété par la CJUE.

Interpellées à cet égard, les parties ont convenu qu'en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza le requérant se retrouverait placé, en cas de retour sur place, dans une situation personnelle d'insécurité grave pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté. Elles s'en sont remises à l'appréciation du Conseil pour le surplus.

4.13. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ